

# COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 16 H.

## REUNION DU MERCREDI 22 JUILLET 2020

**Président** : J. Louis

**Présents** : R.El Rhaffari, V. Scarpa

**Excusés** : A.Secco, L.Mazzoleni, R.Nodam, F.Agaci, JM Kodjadjanian, F.Morel, H. Giroud-Garampon

### **Condoléances**

Les membres de la commission présentent leurs sincères condoléances à Mme Mylène Biserta et ses enfants suite au décès de notre collègue Gaetan.  
Une minute de silence a été observée en sa mémoire avant l'audition de ce jour.

## APPEL REGLEMENTAIRE

### NOTIFICATION DE DECISION

**Dossier n° 20-21-001** : Appel du club de **VOUREY SPORTS** en date du **19 Juillet 2020** contestant la décision prise par la commission des règlements en date du **13 juillet 2020** parue au PV 486 du **17 Juillet 2020**.

**Non accession de l'entente VOUREY SPORTS-VOUREY FOOT FEMININ EN D1 seniors féminines.**

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mercredi 22 juillet 2020 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : J. LOUIS

Présents : V. SCARPA (Secrétaire), R. EL RHAFARI

#### En présence de :

- Mr FORNONI Jean Luc président du club
- Mme PAVIS Cyrielle, éducatrice de l'équipe
- Mr BOULORD Jean Marc président de la commission des règlements du district
- Mr ISSARTEL Jacques président de la commission féminines du district

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

#### **Après rappel des faits et de la procédure :**

Considérant que l'entente VOUREY SPORTS-VOUREY FOOT FEMININ évoluant en D2 n'est pas accédant en D1 par décision de la commission des règlements du district

**Considérant ce qui suit pour le club de VOUREY SPORTS :**

**Mr FORNONI :** Je n'ai pas d'autres éléments à rajouter à mon courrier, nous demandons que notre équipe ait le droit d'accession à la D1 car il y a eu des précédents lors de la saison 2018-2019 où notre club avait bénéficié d'une entente en D1 féminine seniors avec le club de Voiron-Moirans. Notre entente a été acceptée ainsi que celle des clubs d'Izeaux et de LCA Foot pour la saison 2019-2020 en D2 qui est une des deux divisions supérieures au sens de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF.

**Mme PAVIS :** Cette montée nous l'avons acquise sur le terrain par une saison exemplaire tant au niveau des résultats mais aussi de l'attitude de nos joueuses. C'est dur de se faire refuser la montée, nous n'étions pas suffisamment au courant des règlements. Nous demandons qu'une dérogation nous soit accordée pour jouer en D1.

**Considérant ce qui suit pour le district :**

**Mr ISSARTEL :** La commission a validé un classement sportif, le football féminin doit se développer mais les règlements se doivent d'être respectés. Il rappelle le pourquoi des ententes lors des précédentes saisons.

**Mr BOULORD :** Rappelle les articles de règlements fédéraux sur lesquels a été prise la décision de sa commission ainsi que le vote des clubs de notre district lors de l'assemblée générale du 7 décembre 2019.

**Considérant que le développement du football féminin est un des objectifs de la FFF mais que ce développement se doit d'être fait en respectant les règlements édictés par la FFF**

**Considérant que le district de l'Isère n'a pas dans ses textes autorisé la constitution d'entente dans les catégories seniors**

**Considérant que l'article 39.4 paragraphe 2 est un règlement fédéral imposable à tous,**

**Considérant, que si une entente a été accordée en D1 féminines lors de la saison 2018-2019, ceci a été autorisée contrairement aux règles fixées et que cette entente n'a de plus pas terminé la saison, l'équipe de Vourey Sports ayant été » mise en inactivité dès janvier 2019**

**Considérant que la D1 est le plus haut niveau de district, que l'accession en ligue n'est pas autorisée aux ententes, sa présence pourrait fausser le championnat**

**Considérant le vote des clubs lors de l'assemblée générale du 7 décembre 2019 rejetant le vœu proposé par le comité directeur du district afin d'autoriser les ententes à jouer en D1 dans les championnats de jeunes**

**Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le district a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires.**

**Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,**

**Qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de**

**clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,  
La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.**

Par ces motifs la commission départementale d'appel :

**Confirme la décision prise par la commission des règlements**

Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de VOUREY SPORTS.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le président de séance  
LOUIS Janick

Le secrétaire de séance  
SCARPA Vincent